

CONVENTION

INSTITUANT

UN GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION

TRANSFRONTALIERE

POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - CRÉATION - DENOMINATION	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE	4
ARTICLE 5 - ORGANES	4
ARTICLE 6 - L'ASSEMBLEE : COMPOSITION - ATTRIBUTION - DELEGATION	5
ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE : LES SEANCES	6
ARTICLE 8 - L'ASSEMBLEE : LES DELIBERATIONS	6
ARTICLE 9 - LE BUREAU : COMPOSITION - ELECTION	6
ARTICLE 10 - LE PRESIDENT	6
ARTICLE 11 - PERSONNEL	7
ARTICLE 12 - FINANCEMENT - COMPTABILITE - BUDGET	7
ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR	7
ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS	8
ARTICLE 15 - ADHÉSION	8
ARTICLE 16 - RETRAIT	8
ARTICLE 17 - DUREE ET REGIME JURIDIQUE	8
ARTICLE 18 - DISSOLUTION	8
ARTICLE 19 - RESPONSABILITE ET DROIT APPLICABLE	9
ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	9

ENTRE

- La Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération, dite « Annemasse Agglo » ;
- La Commune de Monnetier-Mornex ;

D'une part

- La République et Canton de Genève ;

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Salève fait partie du patrimoine transfrontalier et présente sur le plan touristique un intérêt majeur. Il constitue un site exceptionnel, un lieu de détente et un espace naturel reconnu et très fréquenté.

Le téléphérique du Salève, remis en service en 1984 à la suite d'une rénovation complète de ses installations, est un moyen de transport collectif alternatif à la voiture qui permet d'accéder au massif sans porter atteinte à l'environnement.

Confronté à des difficultés financières récurrentes consécutives à une fréquentation ne lui permettant pas d'assurer son équilibre d'exploitation et à des coûts de maintenance élevés qu'il doit engager régulièrement pour conserver l'autorisation d'exploitation, le téléphérique du Salève cessera définitivement à court terme son activité à défaut d'un soutien financier apporté par les collectivités françaises et suisse intéressées à sa sauvegarde.

Annemasse Agglo et la Commune de Monnetier Mornex sont sur le plan juridique compétentes pour organiser le service des remontées mécaniques du téléphérique du Salève au sens de l'article 47 de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et de l'article 46 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

La République et Canton de Genève a, quant à elle, manifesté l'intérêt qu'elle portait au téléphérique en apportant une partie des fonds nécessaires à sa rénovation et, depuis 2002, en dotant la Société de droit privé, délégataire du service public des remontées mécaniques, d'une subvention annuelle de fonctionnement. La République et Canton de Genève est disposée à renouveler son engagement sous réserve d'une participation équivalente des collectivités françaises concernées ce qui suppose la mise en place d'une structure juridique appropriée.

La création d'une telle structure associant partenaires publics français et suisse peut être envisagée en application des dispositions de l'Accord de Karlsruhe relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales et organismes publics locaux et étendu à la région Rhône Alpes et au Canton de Genève.

Afin d'assurer la continuité de l'exploitation du téléphérique du Salève, d'améliorer son attractivité, le Canton de Genève, Annemasse Agglo et la Commune de Monnetier-Mornex ont décidé, dans le respect de leurs législations nationales respectives, ainsi que des engagements internationaux de la France et de la Suisse, de coordonner leurs décisions et de gérer ensemble le service public des remontées mécaniques du téléphérique dans le cadre d'un Groupement Local de Coopération Transfrontalière.

ARTICLE 1 - CRÉATION - DENOMINATION

En application des dispositions des articles 11 à 15 de l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996, il est institué entre les parties à la présente convention un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (G.L.C.T.) dénommé :

Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève

Les articles 2 à 19 de la présente convention constituent les statuts de ce G.L.C.T.

ARTICLE 2 - OBJET

Le G.L.C.T. a pour objet l'organisation du service des remontées mécaniques du téléphérique du Salève. Il :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire pour les biens meubles et immeubles mis à sa disposition pour l'exercice de sa compétence ;
- organise le service des remontées mécaniques (périodes et amplitude de fonctionnement, fréquences et horaires des services) ;
- choisit le mode d'exploitation des installations (nature du contrat d'exploitation, procédure de mise en concurrence, modalités de financement et de contrôle) ;
- arrête la structure de la tarification, la consistance de l'information et de la promotion ;
- met en œuvre toutes dispositions visant à développer l'usage et l'attractivité des remontées mécaniques ;
- coordonne l'exploitation avec les autorités organisatrices des autres réseaux de transports en commun.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du G.L.C.T. est fixé en France, à la mairie d'Etrembières - 59 Place Marc Lecourtier - 74100 Etrembières.

ARTICLE 4 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le G.L.C.T. organise les remontées mécaniques du téléphérique du Salève situées dans le périmètre déterminé par les plans annexés à la présente Convention.

ARTICLE 5 - ORGANES

Les organes du G.L.C.T. sont :

- l'Assemblée
- le Président
- le Vice-Président
- le Bureau

ARTICLE 6 – L'ASSEMBLEE : Composition – Attributions - Délégations

L'Assemblée est composée de 14 représentants désignés respectivement par chacun des membres du G.L.C.T. Le mode de désignation de ces représentants, la durée de fonctions, ainsi que la fin anticipée de celles-ci sont régis par le droit propre applicable à chaque membre. La partie concernée communique au Président du G.L.C.T. les noms de ses représentants et le cas échéant, les modifications intervenues dans la composition de la délégation en cours de mandat.

L'Assemblée est composée, à part égale, de représentants des deux territoires. La répartition des sièges est fixée comme suit :

Pour la République et Canton de Genève : 7 sièges

Pour le genevois haut-savoyard :

- Annemasse Agglo : 6 sièges
- La Commune de Monnetier- Mornex : 1 siège

Chaque représentant dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un représentant siégeant à l'Assemblée peut donner un pouvoir à un autre représentant de l'Assemblée. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du G.L.C.T. peuvent désigner, dans les mêmes conditions que les représentants, des suppléants appelés à siéger à l'Assemblée avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Le nombre de suppléants est fixé, pour chaque membre, à 50% du nombre de représentants titulaires après arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

L'Assemblée règle, par ses délibérations, les affaires relevant de l'objet du G.L.C.T. défini à l'article 2. Elle statue notamment sur les points suivants :

- elle exerce toutes les fonctions prévues par le droit en matière de fonctionnement du G.L.C.T. ;
- elle procède à l'élection du Président, du Vice-Président et des autres membres du Bureau ;
- elle vote le budget du G.L.C.T. et fixe annuellement le montant des participations statutaires ;
- elle décide, le cas échéant, de recourir à une délégation de service public ou à une passation de marchés ;
- elle définit les pouvoirs qu'elle délègue au Président et au Bureau ;
- elle délibère sur le compte administratif et le compte de gestion qui sont présentés annuellement par le Président ;
- elle délibère sur la modification des statuts ;
- elle fixe la liste des emplois dont la création est nécessaire au fonctionnement du G.L.C.T. ;
- elle délibère sur l'approbation et la modification du règlement intérieur ;
- elle autorise, le cas échéant, le président à ester en justice ;
- elle délibère, le cas échéant, sur la dissolution du G.L.C.T. et des mesures afférentes.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'Assemblée à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux des redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par le G.L.C.T. à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du G.L.C.T. ;
5. de la délégation de la gestion du service public des remontées mécaniques ;
6. de la réalisation des emprunts.

Lors de chaque réunion de l'Assemblée, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'Assemblée.

ARTICLE 7- L'ASSEMBLEE : Les séances

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an, sur l'initiative de son Président.

Elle se réunit également lorsqu'un tiers des représentants demande la tenue d'une réunion en indiquant l'objet de la délibération.

Les séances de l'Assemblée sont publiques. Néanmoins, si un quart des représentants le demande, l'Assemblée peut décider de se réunir à huis clos. Les séances à huis clos ne se justifient que si elles sont exigées par le bien public ou des intérêts particuliers.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que les documents qui s'y réfèrent. Elle est adressée aux représentants par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, 7 jours francs au moins avant celui de la réunion.

L'Assemblée est présidée par son Président ou, à défaut, par le Vice-Président. Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Un procès-verbal des séances est élaboré.

ARTICLE 8- L'ASSEMBLEE : Les délibérations

L'Assemblée ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, elle est convoquée à nouveau à trois jours au moins d'intervalle pour le même objet et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par les statuts.

Des décisions ne peuvent être valablement adoptées que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Les votes sont recueillis au scrutin public. Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des représentants présents en fait la demande.

Dans la mesure où le G.L.C.T. est habilité à recourir à l'emprunt, chaque emprunt, ainsi que ses modalités de remboursement, doivent faire l'objet d'un accord de tous ses membres.

ARTICLE 9- LE BUREAU : Composition – Election –

Le Bureau est composé de six membres, à savoir le Président, le Vice-Président et quatre représentants.

L'Assemblée élit en son sein, pour une durée de trois ans, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés :

- le Président parmi les représentants mentionnés à l'article 6 ;
- le Vice-Président parmi les représentants ne provenant pas du même territoire que le Président ;
- les quatre autres membres issus à parts égales de chacun des territoires.

ARTICLE 10- LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du G.L.C.T.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du G.L.C.T.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ce dernier ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du G.L.C.T.

Il représente en justice le G.L.C.T.

A partir de l'installation de l'Assemblée et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11- PERSONNEL

Les membres peuvent mettre à disposition du G.L.C.T. du personnel. Dans ce cas, une Convention fixe les modalités de cette mise à disposition et notamment les conditions de remboursement par le G.L.C.T.

Le G.L.C.T. peut recruter sur la base contractuelle ou statutaire son propre personnel. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée. Elles doivent être conformes, le cas échéant, aux dispositions du titre III du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 12- FINANCEMENT – COMPTABILITE – BUDGET

Les ressources du G.L.C.T. comprennent :

- la contribution des membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du G.L.C.T. ;
- les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu ;
- les subventions, le cas échéant, de l'Union Européenne, des Etats, de la Région et du Département ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

La contribution financière annuelle des membres est répartie selon la clé suivante :

- ♦ 50 % pour la République et Canton de Genève ;
- ♦ 48,8 % pour Annemasse Agglo ;
- ♦ 1,2 % pour la Commune de Monnetier-Mornex.

Les contributions financières d'Annemasse Agglo et de la Commune de Monnetier-Mornex sont calculées au prorata de leur population totale avec doubles comptes à partir des données issues du dernier recensement publié au Journal Officiel au 31 décembre de l'année précédente.

Le paiement des contributions annuelles des membres se fait deux fois par an au début de chaque semestre. Après approbation de son budget primitif, l'Assemblée arrête le montant de la contribution annuelle des membres et la notifie aux parties. Les collectivités membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées par le G.L.C.T. sous réserve de ratification par les organes compétents de chaque collectivité.

La comptabilité du G.L.C.T. est tenue selon les règles de la comptabilité publique française.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires, sont engagées :

1. Soit à la demande d'un membre du G.L.C.T. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'Assemblée à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) du nombre statutaire des sièges ;
2. Soit sur l'initiative de l'Assemblée du G.L.C.T. à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) du nombre statutaire de sièges.

Dans les deux cas, à compter de la notification de la délibération de l'Assemblée du G.L.C.T. aux exécutifs, chacun des membres dispose d'un délai de six mois pour se prononcer selon les modalités prévues par le droit qui lui est applicable. A défaut de communication officielle au Président du G.L.C.T. dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La modification statutaire est subordonnée à l'accord unanime des membres.

La modification statutaire est validée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 15 – ADHESION

La demande officielle d'une personne morale de droit public souhaitant adhérer au G.L.C.T. doit être notifiée à l'exécutif du G.L.C.T. six mois avant la fin d'un exercice budgétaire.

La décision sur l'adhésion est prise, conformément aux règles de procédures, de majorité et d'approbation applicables aux modifications des statuts.

ARTICLE 16 – RETRAIT

Tout membre peut se retirer du G.L.C.T. pour la fin d'un exercice budgétaire, moyennant un préavis d'un an.

La décision de retrait est prise par le membre concerné selon les modalités prévues par le droit qui lui est applicable. Cette décision doit être communiquée de façon officielle au Président du G.L.C.T. et prend effet dans le terme fixé ci-dessus.

Le membre se retirant est tenu de participer à l'apurement des dettes du G.L.C.T. proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tels qu'ils ressortent du compte et à supporter jusqu'à son extinction, et aux conditions qui existaient lorsqu'il était membre du G.L.C.T., tout autre engagement spécifique pris dans le cadre du G.L.C.T. avant son retrait.

ARTICLE 17 - DUREE ET REGIME JURIDIQUE

Le G.L.C.T. est un organisme de coopération transfrontalière régi par ses statuts, conformément à l'accord de Karlsruhe, et par le droit français notamment par les dispositions du titre II – livre VII – de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au syndicat mixte.

Il est créé pour une durée illimitée. Il acquiert la personnalité juridique par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie, après que la présente Convention a été approuvée par chacun des signataires selon les modalités prévues par le droit qui lui est applicable. Ses statuts entrent en vigueur en même temps et aux mêmes conditions que la convention dans laquelle ils sont inclus.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution du G.L.C.T. peut être prononcée, à la demande unanime de ses membres, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie qui détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article 15 de l'Accord de Karlsruhe, les conditions de liquidation du G.L.C.T.

L'actif et le passif du G.L.C.T. sont liquidés et son patrimoine réparti entre les membres à partir de la clé de répartition déterminée à l'article 12.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE ET DROIT APPLICABLE

La responsabilité du G.L.C.T. vis-à-vis des tiers relève du droit français. Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du G.L.C.T. En cas de difficultés ou de dissolution du G.L.C.T., ses membres sont engagés proportionnellement à leur contribution. Les membres du G.L.C.T. restent responsables de ses dettes jusqu'à extinction de celles-ci.

Pour toutes les autres missions, obligations et litiges pouvant survenir tant sur le plan administratif que judiciaire, c'est le droit et la juridiction française qui s'appliquent, le siège du G.L.C.T. étant situé en France.

ARTICLE 20 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur, après son approbation par l'organe compétent de toutes les parties, selon les modalités prévues par le droit qui leur est applicable, dès qu'elle a été approuvée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie.

- **Convention signée le 18 janvier 2006 (Arrêté préfectoral portant création du G.L.C.T. du 15 mars 2006 n°2006-549) ;**
- **Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du 07 décembre 2007 n°2007-12 ;**
- **Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du 12 juin 2008 n°2008-14.**
- **Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du 02 juillet 2009 n°2009-13 (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 n°2009-3010).**